

1507
VOL. XXIV.

FEVRIER 1918

No. 2

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTEE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARRÉAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

RELAND v. THE QUEBEC SOUTHERN RAILWAY COMPANY—Contrat—Consentement—Doute—Interprétation.....	58
DANSEUR v. DUBOIS.—Vente—Option—Transport—Interprétation—Titre... ..	66
MORENCY, insolvable, GAGNON, curateur, BANQUE NATIONALE, créancière colloquée, et THE S th . LAWRENCE FURNITURE CO., contestante—Cession judiciaire de biens—Bordereau de dividende—Contestation—Moyens—Créance garantie—Evaluation.....	92
NORMANDIN v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY—Procédure—Règle nisi—Distraction de frais—Poursuite par la partie—Avocat.....	56
PELLETIER (Dame) et autres v. dame PILON, et PELLETIER, mis en cause—Donation entrevifs—Mineur—Acceptation—"Ascendants"—Testament par référence—Interprétation—Maladie mortelle du donateur—Acquiescement—Erreur de droit.....	70
RHEAUME v. CLICHE et autre—Certiorari—Poursuite criminelle—Reprise du procès—Jurisdiction—Ajournement—Assignment—Absence.....	61

"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."

eux-mêmes. Même, sans cette stipulation, il avait le droit de vendre lui-même, et cette vente aurait comporté une révocation du mandat donné. Une révocation tacite, il est vrai.

Même, le mandat salarié, et, dans l'espèce, il y a un mandat salarié, peut être révoqué par le mandant; c'est le principe posé dans les articles 1755 et 1756 du C. civ. Et, en pareil cas, il reste la question de savoir quelle est la responsabilité du mandant?

Nos cours ont été appelées plusieurs fois à se prononcer sur cette question. Nous trouvons entre autres décisions qui portent sur ce point, les suivantes:—*Cantlie et al v. Coaticook Cotton Co.* (1).

10. L'agence même pour considération, est toujours "révocable à la volonté du mandant; et l'agent a droit, "suivant les circonstances à une indemnité *for actual loss* "suffered by him through the revocation".

30. "Les profits futurs ne peuvent pas entrer en ligne de compte".—Cette décision est rapportée plus au long dans le volume 4, M. L. R., Q. B., pp. 444 & s. Je vois que l'agence en question, n'était pas pour un temps déterminé. Le juge en chef Dorion, p. 449, dit que toute la question était de savoir si l'agence était révocable à la volonté de la compagnie. Il dit:—

"There is no doubt that a contract of agency is revocable "at the pleasure of the *mandant*; but, it is urged by the "appellants that this agency which had a different footing; that they gave a consideration for it. We do not "think this makes any difference, it only raises the question whether the mandatary is entitled to be indemnified. "If the *mandat* be for a stated period, and it be revoked

(1) [1887], 31 L. C. J., 151.

“before the expiration of the period, there is a right of damages. An example of this is furnished by the case of a clerk who is discharged before the term of his engagement expires, etc.”

Voir aussi sur ce même sujet et soutenant le même principe, la cause de *Blondin v. Duff*, (1). Migneault, vol. 8, pp. 98, 99 et 100, examine cette question. Il dit que le mandat salarié comme gratuit peut toujours être révoqué. Il dit que la seule question qui peut se soulever est celle de savoir si le mandant, dans le cas de mandat salarié, peut être condamné aux dommages-intérêts, en faveur du mandataire révoqué.

La jurisprudence française dit-il accorde une indemnité au mandataire salarié, révoqué d'une manière abusive. Il ajoute: “Nul doute que le mandataire peut réclamer la perte actuellement soufferte par lui”. Il reconnaît que le mandat peut être révoqué facilement; ainsi, dit-il le mandant qui accomplit lui-même l'acte qu'il avait chargé le mandataire de faire pour lui, révoque implicitement le mandat qu'il lui avait donné.

Quant à la doctrine française qui paraît être plus favorable que ne le serait notre jurisprudence, ou du moins celle que j'ai citée, on la trouve exposée dans Beaudry-Lacantinerie, (2). Voir aussi dans le même sens, Sirey, (3). Marcadé & Pont, (4). Et sur la manière de révoquer et d'en donner connaissance au mandataire, la révocation pouvant être facile, et la connaissance acquise de toute manière de cette révocation, par le mandataire suffisant:—Beaudry-Lacantinerie, (5). Marcadé et Pont, (4). Guillouard, (6).

(1) [1892], 1 C. S., 256, 258

(2) Mandat vol. 24 nos 812 et

s.

(3) C. civ. an., art. 2004.

(4) Vol. 8, no. 1160.

(5) Vol. 24, nos 823 et s.

(6) Mandat, nos 218 et s.

Comme conclusion sur ce point, il faut dire qu'il y a eu de la part de Couture une révocation tacite du mandat; il n'a pas donné avis de cette révocation aux mandataires, demandeurs, qui ont appris ce fait, seulement après la vente faite par le défendeur. Mais de ce jour, ils ont connu cette révocation tacite. Les demandeurs avaient alors fait des démarches, encouru des dépenses; en fait, ils n'ont pas prouvé la valeur de ces démarches, le montant de leurs déboursés, l'action étant uniquement basée sur le contrat intervenu entre eux et le défendeur. Ils ont allégué qu'ils avaient trouvé un acheteur pour le défendeur; ils ne l'ont pas prouvé. Ils ont trouvé quelqu'un qui entrerait en négociation avec eux; ils ne se sont pas même mis en position de faire une preuve à l'effet que Pelletier a visité l'immeuble, l'a trouvé de son goût; et, n'eût pas été la vente par le défendeur, il l'eût acheté au prix d'au moins \$6,000.

Il est de principe général d'ailleurs, qu'une personne chargée de vendre, ou de trouver un acheteur, doit remplir cette condition pour avoir droit à sa commission. Cette question s'est présentée à maintes reprises devant nos tribunaux, et a été résolue de cette manière: ainsi, je prend entre autres les décisions suivantes: *Stubbs v. Conroy*, (1) *Deschamps v. Goold*, (2) *Stratton v. Vachon & Wilson*, (3) *Prud'homme v. Cruikchaink* (4).

“L'agent chargé de vendre un immeuble, moyennant une commission de 5 p. c., peut réclamer cette commission du moment qu'il a trouvé un acheteur, prêt à acheter cette propriété aux conditions du vendeur.”

Voir aussi les décisions notées par le rapporteur.

(1) [1871], 2 Q. L. R., 53. (3) [1909], 44 R. C. supr., 395.
(2) [1897], 6 B. R., 367. (4) [1907], 14 R. L. n. s., 77.

Aussi la cause en Cour d'appel, *Gariépy v. Johnson*, (1) le même principe est posé dans la cause de *Lighthall v. Caffrey*, (2).

Comme conclusion définitive en ce qui regarde l'action des demandeurs, il faut tenir, je crois, qu'ils n'ont pas fait preuve de l'accomplissement des conditions voulues pour avoir droit aux \$200, de commission réclamées; que s'ils ont un recours contre le défendeur, c'est un recours se résumant en une action en dommages; et, même si cette Cour pouvait, avec les allégations de l'action, telle qu'elle est, se prononcer sur la valeur des services et le montant des déboursés faits par les demandeurs, elle n'aurait pas de base sur laquelle elle pourrait s'appuyer; les demandeurs n'ayant fait aucune preuve de la valeur de leurs services, ou du montant déboursé. L'action doit donc être renvoyée avec les dépens; mais, sauf à se pourvoir.

Jugement. " Considérant, sur l'objection soulevée de la part du défendeur à la preuve testimoniale de la convention, objection qui a été renvoyée à l'enquête, qu'il faut tenir que, bien que, le contrat en question soit un contrat civil, et partant qu'il ne peut être prouvé sans un écrit, ou un commencement de preuve par écrit; qu'il y a eu dans l'espèce, dans le plaidoyer du défendeur et son témoignage; amplement matière à un commencement de preuve par écrit;

" Considérant en ce qui regarde les faits, qu'il faut tenir que les faits suivants sont prouvés: 1o. Que le défendeur a donné aux demandeurs un mandat de vendre sa terre pour lui, sans fixer de délai pour cette vente, à \$6,000 au moins; dans le cas de vente par les deman-

(1) [1911], R. L. Vol. 17, n. s., p. 143.

(2) Vol. 6, L. N. p. 203.

deurs, ou dans le cas de vente par le défendeur, lui-même, à ce prix, le défendeur devait leur payer \$200 à titre de commission, ou de rémunération; s'ils vendaient plus, notamment, à \$7,000, ils partageraient cette différence entre \$6,000 et \$7,000, en trois parts égales, savoir: un tiers pour chacun d'eux;

2o. que les demandeurs ont fait certainement des démarches, ils ont trouvé une personne, Alfred Pelletier, qui a voulu avoir des renseignements, et qui aurait pu être un acheteur; mais, le défendeur ayant vendu sa terre, ils ne sont pas allés plus loin dans leurs démarches; ils n'ont pas même été avec Pelletier voir la terre; il n'est pas en preuve que s'il l'eût visitée, il l'eût trouvée de son goût, et l'eût achetée à un prix quelconque;

3o. Couture, le défendeur, s'est réservé le droit de vendre lui-même; que, de fait, vers le milieu de mai dernier, il a vendu lui-même à son fils, Zotique, la propriété en question, pour le prix de \$5,000 avec la réserve en faveur du vendeur, d'un logement, ou du droit d'occuper la maison; réserve dont la valeur n'a pas été établie;

4o. cette vente à Zotique, n'a pas été déterminée en ce qui le regarde du moins, par les annonces et démarches des demandeurs, ledit Zotique ne connaissant rien de ces annonces et démarches, ni de la convention entre son père et les demandeurs.

“ Considérant, sur la prétention des demandeurs, qu'ils ont droit à leur commission de \$200, par le fait même que le défendeur a vendu sa propriété, comme il l'a fait; il faut tenir d'abord, qu'il y a dans le fait de vendre par le défendeur, une révocation tacite du mandat qu'il avait donné aux demandeurs, de vendre pour lui, ou de lui trouver un acheteur à un prix minimum de \$6,000; et que, les demandeurs ont pris connaissance de cette révocation

tacite, le jour même où Albert Caron, l'un d'eux, s'est rendu à St-Charles avec Alfred Pelletier de St-Roch des Aulnaies, pour voir les terres annoncées, et notamment, celle de Vital Couture, le défendeur;

“ Considérant qu'un mandant, même dans le cas du mandat salarié a un droit absolu de révoquer le mandat qu'il a donné; et, qu'en principe, le mandataire n'a pas droit au salaire, ou à la commission stipulée; mais, que le mandant peut demander des dommages-intérêts, ou du moins une indemnité, si la révocation a eu l'eu intempestivement, ou d'une manière abusive, et qu'il a ainsi causé un préjudice injuste au mandataire salarié;

“ Considérant que, dans l'espèce, même si les allégations de la déclaration suffisaient en principe pour permettre à la cour de se prononcer sur cette question de responsabilité du défendeur, à l'égard des demandeurs, et de l'indemnité, ou des dommages auxquels les demandeurs pourraient avoir droit, cette cour ne serait pas en position de se prononcer sur cette question, pour la raison que les demandeurs n'ont fait aucune preuve des déboursés faits par eux, et de la valeur des services qu'ils peuvent avoir rendu au défendeur;

“ Considérant de plus, que lorsqu'un agent, ou mandataire s'engage, comme les demandeurs ont fait, moyennant une commission, de trouver un acheteur pour leur mandant; ici, le défendeur, ils doivent prouver qu'ils ont fait trouvé un acheteur, et mis le mandant à même de donner suite à la vente, en l'acceptant; et que, dans l'espèce, bien que, les demandeurs aient prouvé qu'Alfred Pelletier ait demandé des renseignements, se soit rendu sur les lieux mêmes, avec l'intention de visiter la propriété, et qu'il eût pu devenir acquéreur, au prix minimum de \$6,000; ils ne se sont pas mis en position de démontrer à la Cour,

que de fait, il se serait ainsi porté acquéreur à ce prix; les demandeurs n'ayant pas même fait visiter la propriété par ledit Alfred Pelletier, et n'ayant pas obtenu de lui, lorsqu'il était interrogé sous serment, aucune déclaration à l'effet qu'il eût acheté la terre sans la vente faite par le défendeur à son fils;

“ Considérant que l'allégation de la déclaration, à l'effet qu'ils avaient trouvé un acheteur pour la propriété en question, n'est pas prouvée;

“ Considérant en ce qui regarde la défense à l'effet que l'écrit a été signé sous de fausses représentations de la part des demandeurs, que la preuve ne justifie pas cette prétention; mais, que l'écrit en question, qui était destiné à servir de preuve du marché intervenu entre les parties, et qui a été rédigé d'avance, en clavigraphie, à Montmagny, avec deux blancs que les demandeurs ont rempli lors de la signature, savoir: à St-Charles, ne renferme pas toute la convention, et partant est incomplet, la preuve testimoniale démontrant qu'elle était la convention;

“ Considérant, en effet, que cet écrit qui se lit comme suit, tel que signé:— [Voir ci-dessus].

et, qui a été rédigé d'avance, à Montmagny, sauf deux blancs, ces blancs ayant été remplis par les demandeurs en ajoutant d'abord, à la suite des mots “la somme de deux cents piastres”, et, à la suite des mots “plus que la somme de six mille piastres”, est de nature à confirmer la prétention du défendeur et l'interprétation que la cour donne à la preuve testimoniale, à l'effet, que la commission de \$200 ne devait être payée que si les demandeurs avaient trouvé un acheteur, ou vendaient pour le défendeur, à un prix de \$6,000, puisqu'il y est dit “que si je vendais ma terre plus que la somme de \$6,000, nous partagerons”; et cet écrit même vient à l'appui de la présomption que cette

Cour tire des faits, qu'en se réservant le droit de vendre, le défendeur devait le faire à \$6,000; et, qu'il faut tenir aussi, qu'au moment de la signature de cet écrit, contrairement à ce qui est dit, les demandeurs n'avaient rendu aucun service au défendeur, mais s'engageaient à lui en rendre;

“ Considérant sur le tout, que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégations nécessaires et essentielles de l'action; et que, partant cette action doit être renvoyée avec les dépens; mais, que d'un autre côté, il y a lieu, dans les circonstances de réserver aux demandeurs tout autre recours légal qu'ils peuvent avoir contre le défendeur;

“ Renvoie cette action avec les dépens; mais, avec réserve en faveur des demandeurs de tout autre recours légal qu'ils peuvent avoir contre le défendeur.”

NORMANDIN v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY.

Procédure—Règle nisi—Distraction de frais—Poursuite par la partie—Avocat—C. proc., art. 590.

Lorsque des frais sont distraits au procureur *ad litem*, ce dernier est le créancier du débiteur pour ces frais, et son client ne peut faire émaner une règle *nisi* contre ce débiteur, en vertu de l'article 590 C. proc. sans le consentement de son avocat, à moins qu'il établisse qu'il a payé ces frais à ce dernier.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Green-shields et Lamothe.—Cour de revision.—No 3892.—Montréal, 27 avril 1917.—Duff et Merrill, avocats du demandeur.—Per-ron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de la défenderesse.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Beaudin, le 6 mai 1913.

Contestation d'une règle *nisi* émise en vertu de l'art. 590 C. proc., à la demande d'une partie pour des frais distraits à son avocat.

Cette contestation a été maintenue par la Cour supérieure comme suit :

M. le juge Beaudin.—Il n'existe pas de lien de droit entre le demandeur et la défenderesse, en autant qu'il s'agit de l'incident sur la présente règle *nisi*. Les frais ont été distraits aux procureurs qui ne paraissent avoir donné aucun consentement par écrit au dossier, pour que les présentes procédures soient faites au nom de la défenderesse qui n'invoque pas avoir payé aux avocats le montant de leurs frais en appel. Pour cette seule raison et sans statuer sur les autres moyens soulevés par le demandeur casse et annule la règle *nisi* émise en cette cause, avec dépens distraits aux avocats du demandeur.

En revision :

M. le juge Lamothe. Normandin a été condamné aux frais d'un appel. La Cour supérieure ayant refusé de recevoir une requête civile, à l'encontre du jugement rendu en faveur de Normandin, la compagnie des tramways a porté la question devant la Cour du banc du roi, qui a ordonné la réception de la requête civile, avec dépens contre Normandin.

Ces dépens n'ayant pas été payés, la compagnie des tramways a pris une règle en vertu de l'article 590 C. proc. Cette règle a été contestée par Normandin, et la Cour supérieure a maintenu la contestation. De là l'appel devant cette Cour.

L'art. 590 C. proc., (1) se lit comme suit : "590:—

(1) Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 42, s. 4.

“Dès qu'un jugement est exécutoire, le créancier peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour répondre aux questions qui leur seront posées relativement aux biens et créance du débiteur: 1. le débiteur, etc.”

La Montreal Tramways Co., était-elle “créancière” de Normandin?

La Cour d'appel a condamné Normandin aux frais mais ces frais sont “distracts” aux avocats. Le jugement se trouve en faveur desdits avocats.

La compagnie des tramways pouvait devenir créancière en payant ses avocats ou en produisant un écrit de ces derniers. Elle ne l'a pas fait. Et la Cour supérieure a considéré que la compagnie défenderesse ne pouvait se prévaloir de l'art. 590, vu qu'elle n'est pas créancière.

Il s'agit d'une procédure rigoureuse pouvant conduire le demandeur en prison. Il faut en pareil cas, rester strictement dans les termes de la loi, sinon la procédure est vicieuse et doit être cassée. Le jugement est confirmé.

BELAND v. THE QUEBEC SOUTHERN RAILWAY COMPANY.

**Contrat—Consentement—Doute—Interprétation—
C. civ., art. 1013, 1019.**

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Green-shields et Lamothe.—Cour de revision.—No 4483.—Montréal, 31 mars 1917.—F. Lefebvre, C. R., avocat du demandeur.—Béique et Béique, avocats de la défenderesse.

Quand un doute raisonnable existe sur la question de l'existence du consentement de l'une des parties, une Cour de justice doit décider que ce consentement n'existe pas et ne peut être mis à effet.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Richelieu, confirmé par la Cour de revision, a été prononcé par M. le juge Bruneau, le 28 juin 1915.

En dehors du principe contenu au jugé ci-dessus, cette cause ne présente qu'une question de fait. Il suffit, en conséquence, de reproduire les remarques suivantes :

M. le juge Lamothe. Le jugement de la Cour supérieure déclare que les parties ne se sont pas entendues.

C'est une question de consentement, question souvent délicate et difficile. Si le consentement mutuel n'a pas existé sous tous les points et en même temps, il n'y a pas eu contrat.

La lettre des avocats, en date du 17 avril 1915, (trois jours après le jugement sur l'action pétitoire) doit être interprétée comme offrant tout le terrain qui avait fait l'objet du jugement. Cette lettre avait été écrite à un nommé Lalonde, agent de gare, et à la demande dudit Lalonde. Si cette lettre eût été acceptée le lendemain, nous dirions qu'il y a eu contrat complet. Mais la lettre de MM. Ethier et Lefebvre n'a été acceptée par l'hon. M. Dessaulles, séquestre, que le 21 avril, par lettre également. Mais dans l'intervalle, Béland, le demandeur, avait expliqué et modifié son offre. Dans une entrevue avec l'hon. M. Dessaulles, le 18 avril, il avait mentionné qu'il ne vendrait que 200 pieds par 40. Il déclare sous serment s'être rendu sur les lieux et avoir indiqué à l'hon. M. Dessaulles où se terminaient les deux cents pieds en question. Béland est supporté par son fils, âgé de 37 ans, qui a entendu la conversation et qui jure positivement

que Béland a déclaré ne vouloir vendre que 200 pieds par 40. Le lendemain, 20 avril, Béland écrivit une lettre dans laquelle il déclare vendre 200 pieds par 40, et dans laquelle il demande, de plus, le paiement des frais de l'action. Cette lettre a été remise par lui ce jour-là à l'agent de gare. Ce n'est que le lendemain, le 21 avril, que l'hon. M. Dessaulles a écrit la lettre d'acceptation mentionnée ci-dessus. Mais à la dite date du 21 avril, Béland avait modifié son offre et fait connaître exactement ce qu'il voulait vendre au prix de \$200.

L'hon. M. Dessaulles jure que la conversation qui a eu lieu entre lui et Béland concernant l'étendue du terrain n'a pas eu lieu lors de sa première visite (18 avril) mais lors d'une visite subséquente. Mais l'hon. M. Dessaulles est contredit formellement sur ce point par le demandeur Béland et par son fils. Ce qui paraît probable, c'est que l'hon. M. Dessaulles n'attacha pas alors d'importance à l'étendue du terrain, vu qu'il ignorait lui-même quelle devait être cette étendue. Son intention était certainement d'acheter tout le terrain qui avait fait l'objet de l'action pétitoire. Nul doute sur ce point. Mais l'intention de Béland nous paraît toute aussi évidente: il n'a jamais voulu vendre que 200 pieds par 40. Il avait toujours objecté à l'occupation des 25 pieds additionnels, et c'est parce que la compagnie défenderesse avait persisté à occuper ces 25 pieds additionnels qu'il avait eu recours aux tribunaux par action pétitoire. Il avait consenti à tolérer l'occupation par la compagnie de 200 pieds, mais pas plus, dit-il. Et c'est ces 200 pieds qu'il voulait vendre, les autres 25 pieds, lui étant nécessaires.

Le témoignage de Béland et de son fils sur la date de la conversation concernant l'étendue du terrain ne peuvent être mis de côté. Ces deux témoignages sont d'ailleurs

corroborés par la lettre du 20 avril écrite par Béland et remise à l'agent de gare. Il est vrai que cette lettre n'est parvenue à l'hon. M. Dessaulles qu'après le 21 avril, mais cela ne change rien à la question du consentement.

Quand un doute raisonnable existe sur la question de l'existence du consentement de l'une des parties, une Cour de justice doit décider que ce consentement n'existe pas et ne peut être mis à effet.

RHEAUME v. CLICHE et autre.

**Certiorari—Poursuite criminelle—Reprise du procès
—Jurisdiction—Ajournement—Assignment—Ab-
sence—S. ref. [1909], art. 1405, 1427.**

Lorsqu'un jugement est rendu par un juge de paix condamnant à l'amende un chauffeur pour avoir conduit un automobile en état d'ivresse, et que ce jugement est cassé par la Cour supérieure sur un bref de *certiorari*, le plaignant ne peut ensuite continuer le procès devant le magistrat de district en donnant un simple avis à l'accusé ou à son avocat, vû que ce magistrat se trouve sans jurisdiction, en l'absence du consentement ou de l'acquiescement de l'accusé: (a) s'il n'y a eu aucun ajournement de la cause durant plusieurs mois; (b) s'il n'y a eu aucune nouvelle assignation de l'accusé, un simple avis n'étant pas suffisant; (c) s'il n'y a eu aucune procédure pour le constituer en défaut, et autoriser en son absence, l'instruction de son procès et la décision du magistrat.

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 220.—Beauce, 25 mai 1917.—Talbot et Beaudoin, avocats du requérant.—J. H. Fortier, avocat de l'intimé.

Les faits et la procédure sont suffisamment expliqués dans le jugement suivant :

“ Considérant que le dossier rapporté devant cette Cour, en vertu du bref de *certiorari* émis en cette cause, démontre l'existence des faits suivants : Le 10 août 1916, sur une plainte adressée à Pacide Lessard et J. T. Ferron, juges de paix, de la part de W. Cliche, percepteur du revenu, à l'effet que L. G. Rhéaume, aurait le 10 août 1916, conduit un véhicule-moteur en état d'ivresse, ledit Rhéaume étant alors porteur d'une licence de conducteur, ou de chauffeur, un bref de sommation a été émis contre lui, par les dits juges de paix, rapportable le 5 septembre 1916 ; que ce jour, 5 septembre, la cause fut appelée devant le magistrat de district, Philias Corriveau, Ecr., M. Talbot, avocat, comparut pour l'accusé, et la cause fut remise au 12 septembre 1916 ; que le 12 septembre 1916, le magistrat de district, Corriveau étant présent la cause fut appelée et fut remise de consentement au 19 septembre 1916 ; qu'à cette dernière date, la cause a été continuée par le juge de paix, P.-E. Vézina, au 27 septembre 1916 ; que le 22 janvier 1917, par jugement de la Cour supérieure, sur un bref de *certiorari*, émis sur requête dudit Cliche, le jugement dans cette cause rendu par le juge de paix, Philippe Grondin le 20 septembre 1916, sur une prétendue confession de jugement de la part dudit Rhéaume, fut cassé et annulé, pour les raisons y mentionnées ; qu'à la date du 16 février 1917, J. Hugues Fortier, avocat, fit signifier une copie du jugement rendu par la cour cassant ledit jugement de Philippe Grondin, avec un avis audit juge de paix, Grondin, et à MM. Talbot & Beaudoin, procureurs de Rhéaume ; et que, le 17 février, il fit aussi signifier copie dudit avis, audit Rhéaume ; que cet avis est conçu dans les termes suivants :—

“ Avis vous est par les présentes donné que cette cause sera entendue et s'instruira au mérite, au palais de justice, à St-Joseph, Beauce, cour tenante, devant le magistrat de district compétent, devant tous juges de paix ou magistrats compétents de 19 février courant 1917; que le jugement du juge de paix Grondin a été dûment annulé, suivant copie de jugement à vous signifiée avec les présentes, à 10 heures du matin, agissez en conséquence. St-Joseph, Beauce, 14 février 1917.—J. Hughes Fortier, procureur du requérant;”

que le 19 février 1917, le magistrat de district étant présent, le défendeur fut appelé, ne comparût pas, mais M. Talbot; comparût uniquement pour formuler les objections suivantes, et pour rien autre chose: “Je m'objecte à la juridiction du tribunal, et je m'objecte en outre à ce qu'il soit procédé dans la présente cause, parce qu'aucune assignation légale n'a été donnée au défendeur, et en outre par ce que le tribunal des juges de paix ne peut pas entendre une cause qui est du ressort maintenant de la Cour supérieure, et pour autres raisons”; qu'il appert que le magistrat réserva cette objection et ordonna de procéder à l'enquête, sauf à décider l'objection ultérieurement; que des témoins furent entendus devant le magistrat ce jour; que l'enquête fut continuée ensuite au 27 février 1917, pour entendre le témoin Michaud, et aussi pour rendre jugement; que le 27 février, le magistrat étant présent, le plaignant a entendu comme son témoin, Joseph Michaud, et l'enquête fut déclarée close, et la cause ajournée au 6 mars, pour jugement; que Philias Corriveau, magistrat de district, donna avis au défendeur Rhéaume, et à ses procureurs, et cela par écrit signifié le 3 mars 1917, que le 6 mars 1917, à 11 heures de l'avant-midi, ou aussitôt après que la Cour

du magistrat pourrait siéger, jugement serait rendu en cette cause; que ce jour, 6 mars 1917, ainsi que cela appert au jugement rapporté avec le dossier, ledit L. Georges Rhéaume fut condamné pour ladite offense à \$20 d'amende et à des frais s'élevant à la somme de \$80.55, et à défaut de paiement immédiat, à être emprisonné dans la prison commune du district de Beauce, pour une période de 15 jours;

“ Considérant que le jugement rendu par cette Cour, le 22 janvier 1917, et dont copie est produite au dossier, était basé sur la nullité du jugement prononcé par le juge de paix, Philippe Grondin, le 2 septembre 1916, sur une prétendue confession de jugement dudit Rhéaume;

“ Considérant qu'il résulte des faits au dossier, et spécialement, des faits ci-dessus mentionnés, qu'à la date du 19 février 1917, le magistrat de district, Philias Corribeau, écr., s'est ressaisi de la cause, sur avis donné de la part du plaignant,, Wilfrid Cliche, par son procureur, avis sus-mentionné;

“ Considérant que, depuis l'ajournement tel quel, au 27 septembre 1916, il n'y a eu aucun ajournement de cette cause, où de l'instruction de cette cause, ni aucune assignation du défendeur le sommant de comparaître devant le magistrat pour l'instruction de son procès, ni aucune autre procédure adoptée pour le constituer en défaut et autoriser l'instruction de son procès, en son absence, et la décision de la cause;

“ Considérant que l'avis donné par le procureur du plaignant, ne pouvait pas avoir l'effet d'une assignation, ou sommation au défendeur de comparaître, au jour mentionné, savoir: le 19 février 1917;

“ Considérant que la loi touchant les véhicules-moteurs,

art. 1410, décrète que lorsque les poursuites pour infraction à cette loi, sont prises devant un juge de paix, telles poursuites sont régies par la partie XV du Code criminel;

“ Considérant qu’il résulte de ce qui précède, que lorsque le magistrat Corriveau a ainsi procédé à l’instruction et au jugement de cette cause, comme il l’a fait, en l’absence du défendeur, et sans qu’il y ait eu de la part de celui-ci aucun acquiescement, mais au contraire, malgré les objections formulées devant ledit magistrat, le 19 février dernier, il a illégalement et a excédé sa juridiction, et partant, la conviction prononcée par lui contre le défendeur, est illégale et nulle, et doit être cassée et déclarée nulle et de nul effet. (1).

“ Renvoie la motion de l’intimé à l’effet que le bref de *certiorari* soit cassé, maintient ledit bref de *certiorari*, déclare ce bref résolu, casse et déclare nulle et de nul effet le jugement prononcé contre ledit Louis Georges Rhéaume, par ledit magistrat Philius Corriveau, le 6 mars 1917, et recommande que l’hon. trésorier de la province paie les frais se rattachant à cette procédure par *certiorari*.

(1) Art. 722 C. Cr.—Daly *Canadian Criminal Procedure*, sur cet article, pp. 246 et 247; et, aussi le même auteur sur l’art. 721 du même Code, pp. 242 et s., le tout pour les décisions qu’il y rapporte;—Paley, *Summary Convictions*, Ed. 1904, pp. 119 et 120, Verbo *Adjournment & Remand*;—Langelier, *Procédure Criminelle*, no 213;—Dandurand & Lantot, *Manuel du Juge de Paix*, p. 227;—Seagor, *Practice in Criminal Cases*, pp. 346, 347, 345, 250, 258, 260.

DANSEREAU v. DUBOIS.**Vente—Option—Transport—Interprétation—Titre—
C. civ., art. 1013, 1491.**

Une offre d'achat faite le 27 février dans les termes ci-dessous : "Montréal, fév. 27, 1912. Offre d'achat à M. J. A. Dansereau. Je soussigné Geo. Dubois de la cité de Montréal, m'engage par les présentes d'acheter de vous M. J. A. Dansereau les lots nos situés coin sud-est Ontario et Joliette mesurant 49 pieds x 100 au prix de \$7,115, payable comme suit savoir : \$1,115 comptant répartie comme suit \$515 à J. A. Dansereau et \$500 à monsieur M. La balance un billet de \$500 à l'ordre de J. A. Dansereau et une hypothèque sur propriété coin rue Ontario \$3,000 payable 1er juillet 1913. Le billet dudit J. A. Dansereau sera payable à trois mois la balance restera comme hypothèque pour cinq ans, à 5 p. c. Les titres devront être fournis par le vendeur et être parfaits. Georges Dubois, Accepté, J. A. Dansereau".

et l'écrit suivant, signé le lendemain, 28 février :

"Je, soussigné transporte par les présentes, à Monsieur Georges Dubois, pour la somme de \$646.80, payables à Madame Alma Dagenais, tous les droits que j'ai ou peux avoir en vertu d'une promesse de vente à moi consentie, par Monsieur Edmond Lussier, sous signature privée, le 13 février passé (1912). En foi de quoi, j'ai signé.—Montréal, 28 février 1912, à 3 heures après-midi. J. A. Dansereau."

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de revision.—No 217.—Montréal, 30 avril 1917.
—L.-C. Meunier, avocat du demandeur.—G.-A. Marsan, C. R., avocats du défendeur.

doivent être interprétés ensemble, et ne constituent qu'un seul contrat, savoir une vente; et le vendeur Dansereau n'ayant pu donner un titre à l'acheteur vû qu'il n'avait lui-même qu'une option, n'a aucun droit de poursuivre l'acheteur Dubois pour \$646.80 sur le transport ci-dessus.

Les faits sont expliqués dans les notes suivantes:

M. le juge Martineau. Monsieur Edmond Lussier avait donné au demandeur une option pour l'achat d'un terrain. Telle option expirait le 28 février 1912, à trois heures de l'après-midi.

Quelques jours avant l'expiration de cette option le demandeur s'est mis en relation avec le défendeur pour lui revendre le terrain, et les parties signèrent le 27 février la convention suivante: [V. au jugé ci-dessus.]

La preuve démontre que le demandeur et le défendeur s'entendirent ce jour-là même avec M. Lussier, et l'avertirent qu'ils le rencontreraient le lendemain matin pour signer l'acte de vente. De fait, le lendemain matin les parties essayèrent à cette fin de rejoindre M. Lussier, mais toutes leurs démarches furent inutiles. Comme le temps pressait, et croyant que M. Lussier voulait se dérober à son obligation, il fut apparemment convenu que le demandeur signerait une acceptation de l'option et la ferait signifier à M. Lussier. Et un huissier fut en toute hâte dépêché à Bordeaux, lieu où résidait M. Lussier, mais les portes de son domicile étaient closes, personne ne répondit, et l'huissier signifia l'acceptation en la clouant sur la porte. Cela fut fait entre une et trois heures, c'est-à-dire probablement quelques minutes seulement avant trois heures. L'huissier avertit alors le demandeur par téléphone de ce qu'il avait fait, et le demandeur téléphona à son tour au défendeur que tout était correct et de se rendre à son bureau.

Il s'y rendit aussitôt, il était juste trois heures, et signa l'écrit suivant:—[V. le texte ci-dessus.]

Le 15 mars un protêt fait au nom du défendeur, mais auquel le demandeur était au fond aussi partie, fut signifié à M. Lussier, le sommant d'avoir à donner un titre au défendeur. M. Lussier refusa.

Le demandeur a, en mai 1914, deux ans après la convention, poursuivi le défendeur, lui réclamant la somme de \$646.80 mentionnés en l'écrit du 28.

Le défendeur a plaidé en substance que le demandeur, n'ayant pu lui livrer le terrain vendu, il ne lui devait rien.

La Cour supérieure a maintenu l'action, trouvant que le défendeur savait dans quelles circonstances l'option avait été acceptée et qu'il avait acheté à ses risques et périls les droits du demandeur dans ladite option.

Le défendeur en appelle de ce jugement.

Je regrette de ne pouvoir me rendre aux conclusions auxquelles la Cour supérieure en est arrivée.

Il me semble tout d'abord qu'il est incontestable que le demandeur n'aurait eu aucun droit quelconque contre le défendeur en vertu de l'écrit du 27, que le refus de M. Lussier de donner effet à l'option fut fondé ou non. Le défendeur achetait le terrain du demandeur, et c'était à celui-ci de le lui livrer pour avoir droit à la somme lui revenant sur le prix de vente.

En second lieu, rien dans la preuve, absolument rien, ne fait voir que les parties aient parlé directement ou indirectement, après la signature du premier écrit, d'un contrat autre que celui du 27, avant de signer celui du 28. Le demandeur lui-même ne le suggère point.

Comment dès lors supposer que les parties ont entendu donner à ce dernier un sens absolument différent du premier? Comment supposer que le défendeur qui ne voulait

acheter que le terrain la veille, alors que M. Lussier promettait de signer le contrat de vente le lendemain matin, aurait ce dernier jour simplement acheté les droits du demandeur dans l'option quand il croyait que M. Lussier ne voulait pas remplir son obligation? Et comment supposer qu'il en peut être ainsi quand le prix de vente restait le même?

Il importe en effet de remarquer qu'en autant que ce prix est concerné les deux contrats sont identiques, le montant que le défendeur s'engageant à payer au demandeur en vertu de l'écrit du 28, étant exactement le même que celui qui lui revenait par l'écrit du 27. En supposant cependant qu'il faudrait s'en tenir strictement aux termes de l'écrit du 28, peut-on s'empêcher de dire que le défendeur ne l'a signé que parce que le demandeur lui a assuré que tout était correct.

Or, tout était peut-être correct, entre le demandeur et M. Lussier, car, entre parenthèse, je crois que celui-ci aurait pu être forcé de lui consentir la vente du terrain, mais entre le demandeur et le défendeur tout n'était pas correct. Pour l'être, le demandeur devait faire reconnaître la validité de son acceptation. Il n'en a rien fait.

Je ne vois rien enfin dans le protêt qui puisse militer contre la défense. Prenant même pour acquis qu'il n'était pas l'oeuvre commune des parties, le défendeur n'y fait que relater les écrits et les faits ci-dessus, et ce n'est pas parce qu'il dit que le demandeur lui a transporté tous les droits qu'il a ou peut avoir dans ladite option, (ce sont là les termes mêmes de l'écrit du 28) que l'on peut interpréter ces mots dans un sens différent de celui que comportait le premier écrit.

Pour me résumer, je crois que l'écrit du 28 doit se lire avec celui du 27, et qu'en fait et en droit il n'est intervenu

entre les parties qu'un seul contrat, un contrat de vente, que le demandeur n'a pas exécuté, et dont il ne peut en conséquence demander lui-même l'exécution.

Je serai donc d'opinion d'infirmier le jugement et c'est le jugement de cette cour.

**Dame PELLETIER et autres v. dame PILON, et
PELLETIER, mis en cause.**

Donation entrevifs—Mineur—Acceptation—"Ascendants"—Testament par référence—Interprétation—Maladie mortelle du donateur—Acquiescement—Erreur de droit—C. civ., art. 303, 762, 789, 842, 843, 844—Coutume de Paris, art. 277.

1. Les mots "autres ascendants" employés dans l'article 303 et dans l'article 789 C. civ., relativement à l'acceptation d'une donation faite à un mineur, doivent être pris et acceptés dans leur sens le plus large, de façon à donner effet à la donation.
2. Ce mot "ascendants" peut aussi bien s'entendre des ascendants en ligne collatérale qu'en ligne directé.
3. Le devoir des tribunaux est d'appliquer la loi de façon à lui donner tout son effet, et de ne pas faire de distinction là où la loi n'en fait pas.
4. Une donation faite par le père et la mère à leur fils mineur, peut être acceptée par la tante du mineur, savoir, la soeur de son père.

M. le juge Mercier.—Cour supérieure.—No 2549.—Mont-réal, 10 juin 1915.—J.-G. Laurendeau, C. R., avocat des demanderesses.—J.-A. Julien, C. R., avocat de la défenderesse.

5. Les mots "si aucunes circonstances n'aident à les valider" de l'article 762 du C. civ., permettent au tribunal de chercher dans les circonstances qui entourent la donation faite pendant la maladie réputée mortelle du donateur, un motif de valider, dans les cas même où les conditions de l'article 762, rencontreraient la libéralité qui en fait l'objet. Ainsi une telle donation peut être maintenue (a) si la maladie du donateur, toute en étant grave, n'était pas au moment de la donation considérée mortelle ni par le donateur, ni par son médecin: (b) si dans l'acte même, se trouvent des clauses au bénéfice du donateur et qui ne peuvent être réalisées que pendant la vie de ce dernier.

6. Le fait que le donateur aurait fait son testament en même temps que la donation, n'implique pas qu'il se croyait sur le point de mourir.

7. Un testament authentique n'est pas invalide, parce que le testateur aurait disposé de ses biens en référant à un acte de donation entrevifs fait le même jour, devant le même notaire.

8. Les héritiers ne peuvent attaquer la validité d'un acte de donation entrevifs et d'un testament auxquels ils ont acquiescé, en recevant du donataire les sommes d'argent et effets auxquels ils ont droit en vertu de ces actes, et en en donnant quittance et décharge au donataire par acte notarié, ainsi que par leur silence durant treize ans, sous prétexte qu'ils ont agi par erreur et dans l'ignorance de la nullité de la donation et du testament.

Le 1er octobre 1900, Antoine Pelletier et son épouse ont fait un acte de donation entrevifs à leur fils mineur, Mathias Pelletier, de deux terres et de certains meubles. Cette libéralité fut acceptée, dans l'acte même pour le mineur, par Catherine Pelletier, la soeur du donateur et la tante du mineur. Le même jour, le donateur fit son testament en forme authentique par référence à la donation ci-dessus et en confirma toutes ses dispositions.

Les deux donateurs sont décédés, et le donataire a vendu

les terres et les biens meubles depuis plus de dix ans. Le donataire lui-même est aussi décédé laissant ses biens en usufruit à son épouse, la défenderesse, et la propriété à ses enfants.

Trois des héritières des donateurs poursuivent la défenderesse, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs. Elles déclarent: (a) la donation est nulle parce qu'elle n'a pas été acceptée du vivant du donateur par une personne autorisée; (b) parce qu'elle a été consentie alors que le donateur était atteint d'une maladie mortelle et qu'il en est décédé deux jours plus tard; (c) le testament d'Antoine Pelletier est aussi nul, parce qu'il n'a été fait que par référence aux dispositions contenues dans l'acte de donation, sans décrire aucune de ses clauses et conditions, qu'il est informe et ne peut constituer un testament sous n'importe quelle forme.

Les demanderesses réclament de la défenderesse leur part dans le produit de la vente des biens donnés s'élevant à \$4,350 pour les terres, et \$725 pour les meubles.

La défenderesse plaide en substance, les moyens suivants: (a) la donation a été valablement acceptée dans l'acte même, par la tante du mineur, et plus tard par le mineur devenu majeur; (b) les demanderesses Alphonsine Pelletier, Eugénie Pelletier, et le mis en cause ont donné à feu Mathias Pelletier une quittance des biens à eux dévolus par la donation de leur père, sans aucune réserve, reconnaissant par là la légalité de la donation.

Les demanderesses répondirent que l'acceptation de Mathias Pelletier ne pouvait valoir, ayant été faite après le décès des donateurs; que les quittances susdites n'ont pas l'effet que la défenderesse veut leur donner, et d'ailleurs, elles ont été signées par erreur, les signataires ignorant alors les vices de la donation et du testament.

La Cour supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants :

“ Attendu que les questions soulevées par la contestation liée en cette cause peuvent se résumer aux quatre questions suivantes, savoir :—

“ 1o. L'acceptation de la donation faite, le 1er octobre 1900, devant Mtre L. C. Tassé, par Antoine Pelletier et son épouse à Mathias Pelletier, leur fils mineur, par l'entremise de Catherine Pelletier, épouse de Charles Brière, tante de ce dernier, est-elle valable en loi ?

“ 2o. Cette donation, dans les circonstances où elle a été faite, doit-elle être réputée une donation, à cause de mort, en conséquence, nulle et de nul effet ?

“ 3o. Le testament d'Antoine Pelletier fait et dicté le même jour que la dite donation, 1er octobre 1900, devant le même notaire, confirmant la donation ci-dessus pour le cas où elle ne serait pas valable en loi, a-t-il dans la forme où il a été fait et dicté la validité du testament authentique dont il est question aux art. 843 et 844 de notre C. civ. ?

“ 4o. L'exécution dudit acte de donation par le donataire Mathias Pelletier, quant aux gratuités auxquelles il était tenu par et en vertu dudit acte de donation envers certains des demandeurs, et l'acceptation de ces mêmes gratuités par les mêmes demandeurs, constituent-elles contre ces dits demandeurs une fin de non-recevoir ? En d'autres termes, cette exécution et cette acceptation rendent-elles inattaquable cette donation au point de vue de sa validité ;

“ Statuant sur la première question :—

“ Considérant que d'après les termes de l'art. 303 du C. civ., de cette province, la donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses

père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation, et que ce principe est également consacré par l'art. 789 du même Code;

“ Considérant qu'il appert par l'acte de donation du 1er octobre 1900, que la donation faite par Antoine Pelletier et Odile Lefebvre à Mathias Pelletier, son fils mineur a été, là et alors, acceptée par Catherine Pelletier, épouse de Charles Brière, dûment autorisée par ce dernier à ce faire, ladite Catherine Pelletier étant la soeur dudit Antoine Pelletier et, partant, la tante dudit Mathias Pelletier, ainsi que la chose est établie en cette cause;

“ Considérant que la question qui se présente d'abord est de savoir si ladite Catherine Pelletier peut, dans l'espèce, être considérée ascendante dudit Mathias Pelletier, et si l'acceptation, par elle faite de ladite donation, pour le bénéficiaire de ce dernier alors mineur, vaut à toutes fins que de droit;

“ Considérant que les mots “autres ascendants” employés dans l'art. 303 et dans l'art. 789 de notre C. civ. doivent être pris et acceptés dans leur sens le plus large, de façon à donner effet si possible à l'acte des donateurs, père et mère dudit mineur;

“ Considérant que nos art. 303 et 789 se servent du mot “ascendants” sans en limiter l'étendue à la ligne directe et que ce mot “ascendants” peut aussi bien s'entendre des “ascendants” en ligne collatérale que des “ascendants” en ligne directe;

“ Considérant que, en matière légale, il existe deux sortes d'ascendants : 1o. les “ascendants ordinaires”, ceux dont “quelqu'un est issu, savoir le père, l'aïeul, le bisaïeul d'une personne; 2o. les ascendants collatéraux, par opposition aux collatéraux proprement dits, savoir, ceux qui se tiennent en-

tre eux d'ascendants et de descendants comme les oncles et tantes, grands oncles et grandes tantes vis-à-vis de leurs neveux et nièces. (1).

“ Considérant que dans l'espèce, Catherine Pelletier, épouse de Charles Brière, dûment autorisée par ce dernier à accepter ladite donation en faveur dudit Mathias Pelletier, son neveu mineur, agissant et comparaisant audit acte de donation avec l'assentiment évident des donateurs, père et mère dudit mineur, et dont chacun d'eux aurait pu alors très bien comparaître audit acte pour accepter, pour et au nom de leurs fils, la part de biens donnés audit Mathias Pelletier par son conjoint donateur, doit être considérée, aux yeux de la loi, comme ascendante du dit mineur, ascendante collatérale, il est vrai, mais ascendante tout de même dudit Mathias Pelletier, ladite Catherine Pelletier étant, au point de vue du sang, la soeur dudit donateur Antoine Pelletier, père dudit Mathias Pelletier, et la tante de ce dernier ;

“ Considérant que le devoir des tribunaux est d'appliquer la loi de façon à lui donner tout son effet et que là où cette loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu pour ces tribunaux de distinguer ; que, d'ailleurs, considérer, comme le fait Ferrière, l'oncle, la tante, le grand oncle, la grande tante, comme les véritables ascendants de leurs neveux et nièces, ne comporte aucune violation du texte des art. 303 et 789 de notre C. civ. ; mais donne, au contraire, à ce texte tout l'effet que son application doit rationnellement comporter ;

“ Considérant d'abondant, qu'il ne répugne aucunement en loi que ladite Catherine Pelletier puisse, à un

(1) Vide Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, 1er vol. p. 114, Nouvelle Edition, verbo : “Ascendants,” et même vol. p. 276, verbo “Collatéraux”.

autre point de vue, être considérée, en l'espèce, aux fins de l'acceptation de ladite donation, comme la mandataire desdits Antoine Pelletier et Odile Lefebvre pour accepter en leur noms respectifs, pour le bénéfice de leur fils mineur, les parts respectives des biens donnés par chacun d'eux audit Mathias Pelletier, étant donné que chacun d'eux pouvait légalement comparaître audit acte pour accepter, au bénéfice de leur fils mineur, la part de biens donnés à ce dernier par son conjoint (1) ;

“ Par ces motifs, déclare l'acceptation de la dite donation faite par ladite Catherine Pelletier bonne et valable en loi, et rejette ce premier moyen d'action à toutes fins que de droit.

“ Statuant sur la deuxième question :—

“ Considérant que l'art. 762 du C. civ., décrète que toutes donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucune circonstance n'aident à les valider ;

“ Considérant que cet art. 762, conforme en principe à l'art. 277 de la Coutume de Paris, a reçu dans la rédaction qu'en ont faite nos codificateurs un tempérament propre, en certains cas, à amoindrir la rigidité du principe que comporte le texte même de l'art. 277 de la Coutume de Paris, et rend, par conséquent, l'application du texte de notre art. 762 moins rigoureux ;

“ Considérant que l'article 277 de la Coutume de Paris édictait une règle absolue et décrétait absolument comme faites à cause de mort et testamentaires et non entrevifs,

(1) 12 Laurent, no 249, 3ème al. ; Paris, 23 juin 1849 ;—Dal-loz, 1850, a, 10 ; 10 Beaudry-Lacantinerie, no 1301 ; Demo-lombe, Donateur 3, no 199 ; 20 février 1861, Sirey, 1861-2-465 ; Dalloz. 1861-2-94.

toutes donations, encore qu'elles soient conçues entrevifs, faites par personnes gisantes au lit de la maladie dont elles décèdent, quand, différemment, l'art. 762 de notre Code, tout en consacrant la règle que comporte l'art. 277 de la Coutume de Paris, admet toutefois une exception à cette règle en ajoutant à la fin de cet article les mots : "Si aucune circonstance n'aident à les valider", ce qui permettrait au tribunal de chercher, dans les circonstances qui entourent la donation, un motif de valider, dans les cas mêmes où les conditions de l'art. 762 se rencontreraient, la libéralité qui en fait l'objet (1) ;

" Considérant que c'est à la lumière de cette interprétation que nous donnons et que la doctrine et la jurisprudence donnent à notre art. 762 que doit être résolue la réponse à la question de savoir si la donation entrevifs, maintenant en litige, doit être, dans les circonstances où elle a été faite, réputée une donation à cause de mort et, en conséquence nulle et de nul effet ;

" Considérant en conséquence de ce que ci-dessus, que la question maintenant soumise en est une non seulement de droit, mais aussi de fait, en autant que les faits et les circonstances qui ont entouré cette donation peuvent avoir une influence décisive sur la solution de cette question ;

" Considérant, comme nous le dit Pothier (2), que le donateur malade de la maladie dont il meurt par la suite, ne cesse d'être capable de disposer entrevifs que dès que sa maladie se déclare avoir un trait prochain à la mort, et que la raison en est que les donations faites par des personnes qui sont en cet état, ne peuvent plus avoir le caractère de libéralité propre aux donations entrevifs, lequel consiste à

(1) Mignault, vol. 4ème, pp. 33, 35, 36, 37 ; 27 Supr. Court Reports, p. 554—Remarques du juge Girouard.

conséquence, nulle et de nul effet ;

(2) Donation, Edition de Buguet, t. 8, no. 11, p. 350.

préférer pour les choses données le donataire à soi-même et que telles donations ont plutôt le caractère des donations pour cause de mort, qui consiste à préférer le donataire, non pas à soi, mais à tout autre, vu qu'on ne peut dire, à proprement parler, qu'un donateur, qui se voit toucher à sa fin, préfère le donataire à lui-même, lorsqu'il donne une chose qu'il ne peut plus conserver, et que la mort va lui enlever ;

“ Considérant qu'il résulte des principes émis dans le considérant précédent, que pour qu'ils reçoivent leur application, il faut que deux choses concourent touchant la maladie, et le temps auquel la donation a été faite :—1o. Que la maladie fut dès lors déclarée mortelle ; que, partant, si la donation a été faite dans le commencement d'une maladie peu dangereuse, quoique depuis ayant empirée, elle ait conduit le donateur au tombeau, la donation, dans ce cas, ne sera pas réputée faite à cause de mort, puisqu'elle a été faite dans un temps où le donateur ne croyait pas mourir ; 2o. qu'il ne suffit pas que la maladie fut, lors de la donation, déclarée mortelle, il faut encore qu'elle eut trait à une mort prochaine ; que, partant, dans le cas où la maladie n'aurait pas ce trait qu'à une mort éloignée, bien que mortelle de sa nature, une telle donation ne sera pas réputée à cause de mort, ne pouvant dire en ce cas que le donateur n'a donné la chose que parce qu'il ne pouvait plus la conserver (1) ;

“ Considérant qu'il incombait aux demandereses en cette cause de démontrer clairement que la maladie dont souffrait le donateur Antoine Pelletier, au moment de la donation, avait bien le caractère d'une maladie réputée mortelle, et que l'*onus probandi* qu'elles avaient à leur charge, comme dans toutes autres causes, ne se bornait pas simplement à prouver que, de fait, le donateur était mort deux

(1) 8 Pothier, Ed. Buguet, no 13, p. 351.

jours, après, bien que ce fait, nous l'admettons puisse avoir une forte présomption en ce sens ;

“ Considérant que la preuve faite par les demanderesses du caractère de la maladie du donateur, n'est pas satisfaisante, le médecin entendu en cette cause ne pouvant préciser la nature de son degré de gravité, se limitant à affirmer que son patient était gravement malade, qu'il souffrait alors d'obstruction intestinale ou plutôt d'un cas d'appendicite dont il aurait pu être guéri au moyen d'une opération chirurgicale, ajoutant à la question à lui posée par l'avocat de la demanderesse : Si, dans le temps, son patient croyait mourir de cette maladie, qu'il n'en pouvait rien dire, se limitant à déclarer que le malade lui aurait dit qu'il était bien souffrant ;

“ Considérant qu'un témoin important que les demanderesses auraient pu et auraient dû assigner en cette cause et dont le témoignage aurait pu certainement jeter de la lumière sur l'état d'âme et d'esprit du donateur, au moment de l'acte de donation, aurait été le notaire L. C. Tassé, notaire instrumentant audit acte de donation, absence duquel témoignage prive ce tribunal d'un jalon important, capable et susceptible de le diriger dans l'appréciation du mérite de cette donation, le témoignage de Eugénie Pelletier, épouse Brunet, alors âgée de 23 ans et déposant après 14 ans, période écoulée depuis la passation de l'acte de donation et intéressée, en plus, au succès de la présente action, étant une des demanderesses, ne pouvant aider le tribunal à déterminer la question de savoir : non pas tant si le donateur était alors actuellement proche de la mort que s'il avait la pensée d'y être (1) ;

“ Considérant que, dans les circonstances, cette Cour, pour déterminer cette dernière question, doit rechercher

(1) Vide Mignault, 4ème vol. p. 34.

si, indépendamment des témoignages peu concluants entendus en cette cause, il ne se trouve pas dans le dossier **d'autres éléments de preuve** tendant à lui démontrer l'idée ou la pensée qui dominait le donateur au moment de la **donation** ;

“ Considérant que l'examen attentif du texte et de la phraséologie de l'acte de donation peut nous aider considérablement à déterminer l'état d'âme et d'esprit du donateur au moment de la donation, savoir, si, à ce moment, le donateur était alors dominé par l'idée de la mort ou bien par la pensée qu'il triompherait de cette maladie subite qui, au début non réputée mortelle, l'a cependant été deux jours après, faute probablement d'opération chirurgicale ou de soins pertinents, et l'a conduit au tombeau ;

“ Considérant que l'on trouve audit acte de donation les clauses et conventions suivantes, savoir : “Les donateurs se réservent, leur vie durant et la vie durant du survivant d'eux, la jouissance de tout ce que dessus donné ; Cette donation est ainsi faite à la charge par le donataire : de donner à Alphonsine et Eugénie Pelletier, les deux soeurs du donataire, une vache, deux moutonnes, trois couples de poules et un coq, un cochon de l'année et six piastres en argent, si tels articles de ménage et sommes d'argent n'ont pas été livrés par les donataires ou le survivant d'eux. Il est convenu et entendu entre les donateurs et donataire, que dans le cas de mésintelligence entre les donateurs et donataire, lesdits donateurs abandonneront la jouissance ci-dessus réservée, et le donataire sera alors tenu de leur livrer, chaque année, le ou avant le premier jour de novembre, la moitié de tous les grains, foin, patates, fruits et légumes que produira ladite terre, les grains et graines nécessaires pour ensemercer devant être fournis moitié par les donateurs et moitié par le donataire, les frais

de battage supportés par le donataire seul. Il est convenu et entendu encore entre les donateurs et donataire, que ce dernier n'aura pas droit, la vie durant des donateurs et du survivant d'eux, de vendre, échanger, hypothéquer ni autrement aliéner l'immeuble présentement donné sans le consentement exprès et par écrit des donateurs et du survivant d'eux leur vie durant. Convenu encore que dans le cas où le donataire prendrait la jouissance de ce que dessus donné avant le décès des donateurs, il serait tenu de cultiver quarante arpents, et de ne prendre que dix arpents pour pâturage; Dans le cas où lesdits donateurs ne conserveraient pas ladite jouissance, le donataire sera tenu et obligé; 1o. De laisser une vache pour l'usage des donateurs, laquelle vache sera choisie par les donateurs et sera paccagée et hiverné par le donataire, à ses frais et dépens; 2o. De fournir aux donateurs et au survivant d'eux, un cheval attelé à une voiture convenable, garnie suivant la saison, à chaque demande, lequel cheval sera nourri, attelé et dételé par le donataire;— 3o. De laisser pour l'usage des donateurs et du survivant d'eux, un quart d'arpent de terre, sans être obligé de le clôturer;— 4o. De fournir, dans l'écurie, des places de chevaux, pour les chevaux des parents et amis qui pourront venir visiter les donateurs et survivants;— 5o. De faire dire dans l'an du décès du survivant des donateurs, vingt-cinq messes basses pour le repos des âmes des donateurs;— 6o. De faire inhumer le survivant des donateurs avec service de seconde classe chanté à St-Etienne;— 7o. De garder avec lui, le donataire ses deux soeurs ci-dessus nommées, tant et aussi longtemps qu'elles demeureront filles, les nourrir à sa table, les vêtir, loger, chauffer et éclairer, avec lui dans sa maison, en par elles travaillant pour le profit et avantage du donataire;— 8o. De fournir aux donateurs le bois nécessaire pour se

chauffer.—Dans le cas d'abandon de jouissance comme susdit, les donateurs se réservent la jouissance de la moitié de la maison érigée sur ladite terre, depuis la cave jusqu'au grenier.—Convenu et entendu que dans le cas de mort de l'un des donateurs, la moitié des grains, foin, etc., sera réduite au tiers;”

“ Considérant que les diverses clauses et stipulations reproduites dans le considérant ci-dessus, démontrent de toute évidence, que le donateur, au moment de l'acte de donation, était plutôt imbu de l'idée de survivre à la maladie dont il était alors affecté, que de l'idée d'une mort prochaine; que cette idée de survivre qu'il entretenait alors enlève à la dite donation tout caractère de donation à cause de mort; que ces dites clauses et stipulations constituent par elles-mêmes les circonstances que mentionne l'art. 762 tendant à valider la dite donation;

“ Considérant que le testament que les demandereses invoquent comme constituant un élément de preuve tendant à prouver que le donateur devait être alors imbu de l'idée de la mort, démontre, au contraire, si on en examine attentivement le texte, qu'il a été fait et dicté plutôt comme mesure de précaution croyant mieux assurer la validité de la donation et mieux la soustraire à toute attaque judiciaire, au cas où, contrairement à l'idée de survie que le donateur entretenait alors, il décéderait de cette maladie, qui ressortirait du fait que le donateur, dans ce testament, n'aurait pris aucunes des mesures et précautions qu'on prendrait généralement ceux qui sont convaincus d'une fin prochaine, savoir, entr'autres choses: la recommandation de son âme à Son Divin Créateur, le paiement de ses justes dettes les prescriptions de ce qui doit être fait au sujet de ses funérailles, des messes à dire pour le repos de son âme, la nomination d'exécuteurs testamentaires, etc., toutes cho-

ses que le donateur aurait prévues et mentionnées dans son testament, si réellement il avait cru sa fin prochaine ;

“ Considérant, enfin, que toutes ces circonstances indiquent d’une manière non équivoque que le donateur ne disposait pas à cause de mort mais entrevifs et que toutes et chacune d’elles tendent à valider ladite donation ;

“ Pour ces motifs, déclare la présente donation bonne et valable en loi, comme donation entrevifs, la maintient comme telle à toutes fins que de droit, et rejette, en conséquence, ce second moyen invoqué, par les demandresses, au soutien de leur présente action.

“ Statuant maintenant sur la troisième question :—

“ Considérant que la solution de cette troisième question, au point de vue du sort final de la présente cause, devient d’un intérêt secondaire, si la solution que cette Cour vient de donner à la deuxième question doit être maintenue ; mais qu’il en serait autrement dans le cas où un tribunal d’appel en viendrait à une conclusion contraire ; qu’il est, par conséquence, important, pour les fins de cette cause, que cette troisième question reçoive de la part de cette Cour toute l’attention qu’elle mérite, et que, par tant, il importe que cette cour lui donne, comme elle l’a fait à l’égard des deux premières questions, la solution qu’elle provoque ;

“ Considérant que, d’après les termes de l’art. 842 du C. civ., de cette province, nous avons trois formes licites de testaments : le testament authentique ou solennel, le testament olographe et le testament d’après le mode dérivé de la loi d’Angleterre ;

“ Considérant que le testament qui fait l’objet de la contestation entre les parties, est un testament en forme notariée ou authentique et qu’il s’agit de décider si ce testament, tel que fait, rencontre les exigences de la loi

qui régit la confection des testaments authentiques en notre province;

“ Considérant que l'article 843 du C. civ., sous la règle duquel tombe le testament authentique ou solennel, se lit comme suit:— [texte.]

“ Considérant que cet art. 843 est de droit nouveau et que nos codificateurs, en l'édicant, se sont écartés, au point de vue des formalités les plus essentielles, du formalisme du vieux droit coutumier et de celui du C. N. qu'en conséquence, il convient pour décider la question qui nous occupe de ne pas s'attacher trop au vieux droit coutumier et au C. N. qui, l'un et l'autre, contiennent des dispositions différentes de notre droit actuel; qu'il vaut mieux, partant, pour la décider s'inspirer de notre propre législation dont le but a été surtout de se débarrasser du formalisme d'antan pour ne s'occuper, à bon droit que de maintenir, autant que possible, la volonté librement exprimée du testateur et de lui donner effet;

“ Considérant que l'examen attentif du testament en cause nous démontre:—1o. que ce testament a été reçu, ainsi que l'exige l'art. 843, devant un notaire et deux témoins compétents; 2o. que le testateur a déclaré, en présence du notaire et des témoins, conformément aux exigences de cet article, ne savoir signer de ce requis; 3o. qu'en conformité de cet article, lecture du testament a été faite au testateur par ledit notaire en présence de deux témoins; 4o. qu'ainsi que le veut cet article, il a été fait mention audit testament de l'accomplissement des formalités prescrites par cet article; 5o. que, conformément aux exigences de l'article 844 du même Code, ce testament est fait en minute et que la date à laquelle il a été fait et que le lieu où il a été également fait sont mentionnés dans ledit testament; que, conséquemment, ce testament a tous les ca-

ractères de l'authenticité et qu'en autant que les formalités prescrites par ces deux art, 843 et 844 sont concernés il est inattaquable;

“ Considérant que la seule objection que soulèvent les demanderesses au sujet du testament d'Antoine Pelletier est que ce testament se réfère, quant à la disposition des biens de ce dernier, à un acte antérieur, savoir, à l'acte de donation passé et reçu le même jour, 1er octobre 1900, par le même notaire et qu'un tel testament ne saurait valoir; qu'au soutien de cette prétention les demanderesses s'appuient sur l'ancien droit et sur le Code Napoléon, savoir, sur un droit différent du nôtre, que la législation napoléonienne n'a aucunement modifié, mais qu'elle a plutôt affirmé davantage;

“ Considérant que sous l'ancien droit coutumier comme sous le C. N., une des formalités essentielles à la validité du testament, c'est qu'il soit dicté par le testateur lui-même et écrit par le notaire lui-même sous la dictée du testateur, tandis que sous l'empire de notre droit, cette formalité n'existe plus, et qu'il suffit que le testament soit reçu par le notaire (1); que, partant, il est facile de comprendre que les commentateurs de l'ancien droit et ceux du Code Napoléon sous lesquels il est prescrit, à peine de nullité, que le testament soit dicté, ne soient pas unanimes sur la question de savoir si un testateur qui fait son testament authentique peut tester par référence à un acte antérieur non soumis aux formalités qui président à la confection du testament authentique, savoir, à un acte de donation au sujet duquel la formalité de dicter n'est pas nécessaire, et qu'il est également facile de comprendre que ces commentateurs, dont le moins conciliant

(1) Mignault, 4ème vol. pp. 277 et suiv. et spécialement pp. 283 et 284; *Claude v. Claude*, 4 C. S., 153.

est Laurent fassent valoir cette raison pour soutenir l'illégalité de l'invalidité d'un tel testament par référence à un acte de donation, l'exigence d'une telle formalité n'existe pas, raison qui ne peut être invoquée sous l'empire de notre législation qui permet au notaire de recevoir aussi bien un testament qu'une donation ;

“ Considérant qu'étant admis que, dans notre droit, un testament authentique peut-être reçu par un notaire de la même façon que peut être une donation entrevifs, sans que ni l'un ni l'autre ne soit dicté, quel empêchement dirimant y a-t-il à ce qu'un testament authentique, sous l'égide de notre législation dont la tendance est de donner effet à la volonté clairement exprimée du testateur, pourvu qu'elle le soit librement, sans dol et sans fraude, se réfère, quant à la disposition des biens légués, à un acte de donation antérieur, revêtu quant à sa forme de toutes les formalités du légataire y est clairement consignée et que la volonté du testateur n'est aucunement douteuse et que l'acte de donation et ce testament authentique revêtus de toutes les autres formalités essentielles, ne font à vrai dire, qu'un seul et même document authentique, ayant tous deux été reçus, suivant la loi, par le même notaire, le même jour et à quelques heures seulement d'intervalle, et ce, dans le but d'assurer surtout l'exécution de la volonté du testateur ;

“ Considérant que le testament dont il s'agit est revêtu des formes solennelles prescrites par la loi ; qu'on y trouve réunis tous les éléments nécessaires à sa validité ; le nom du légataire, l'objet en vue, et surtout l'expression complète, entière et bien arrêtée de la volonté du testateur se réfère à un acte non revêtu des formes testamentaires, ce mode extrinsèque au testament ne peut vicier la substance de la disposition ; que ce mode de disposer ne laisse aucun doute sur l'intention du testateur, sur l'objet et l'étendue

de la disposition qui, dans tous ces cas, doivent être entendus, comme l'a décidé la Cour de Cassation, *potius at valeat quam ut pereat* (1) ;

“ Considérant également un autre arrêt de la Cour de Cassation que l'on trouve dans Sirey, (2) lequel affirme et consacre qu'un testament olographe peut être valablement fait par référence à une donation antérieure, lorsque la substance de la disposition est renfermée dans le testament, et qui affirme également, qu'à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine; qu'ainsi, le testament est valable lorsqu'il porte la confirmation du legs fait à une cure des objets désignés dans un acte de donation, valable en la forme, mais caduc par défaut d'acceptation régulière avant le décès du *de cuius* ;

“ Considérant que ne pas donner effet au testament en litige serait méconnaître la volonté du testateur et commettre une grave injustice envers le légataire et ses représentants au cas où un tribunal supérieur déciderait que la donation entrevifs ne vaudrait pas comme telle mais qu'elle serait nulle comme faite à cause de mort ;

“ Considérant, en somme, que le testament dudit Antoine Pelletier est valable à toutes fins que de droit et qu'il doit avoir, si la donation entrevifs dont il est question ci-dessus est nulle, son plein et entier effet ;

“ Pour ces motifs, maintient ledit testament, pour cedit testament avoir et produire son effet, au cas où ladite donation ne vaudrait pas.

“ Statuant, enfin, sur la quatrième question :—

“ Considérant qu'indépendamment de la question de sa-

(1) Journal du Palais 1847, 1ère part. page 466, confirmant une décision de la Cour Royale d'Orléans, rendu en 1845 et également rapportée, Journal du Palais 1845, 2ème part. p. 329.

(2) [1881], 1ère part. par. 425.

voir si la donation entrevifs et le testament dont il est question ci-dessus, sont valables en loi, il s'agit de décider en quatrième lieu si le fait de Alphonsine Pelletier, épouse Boyer; de Lumina Pelletier, frère de cette dernière, aux droits duquel ladite Alphonsine Pelletier le jour de l'institution de la présente action; de Eugénie Pelletier, épouse Brunet, d'avoir accepté, sans aucune réserve, les gratuités et dons à eux faits par Antoine Pelletier, leur père, et dont s'était chargé Mathias Pelletier, leur frère, en vertu de la donation que lesdites Alphonsine Pelletier et Eugénie Pelletier attaquent aujourd'hui, et d'avoir donné audit Mathias Pelletier, le donataire, une quittance finale, générale et entière, a eu pour effet, si toutefois il en existait, de purger tout vice légal dont auraient pu être affectés alors ladite donation et ledit testament, et si, en résultat, cet acte librement consenti et dûment autorisé par leurs époux respectifs, constitue, quant à ces demanderesse, une fin de non-recevoir à instituer la présente action;

“ Considérant qu'il appert par un acte de quittance produit au dossier, passé le 29 octobre 1903, devant M^{re} Tassé N. P., que ladite Alphonsine Pelletier, dûment autorisée, et Lumina Pelletier, son frère auraient tous deux reconnu et confessé avoir eu et reçu de Mathias Pelletier, les effets mobiliers et sommes d'argent leur revenant par et en vertu d'un acte de donation consenti par feu Antoine Pelletier, devant M^{re} Tassé, le 1er octobre 1900, dont copie aurait été dûment enregistrée et dont et du tout quittance finale, générale et entière;

“ Considérant qu'il appert également par un autre acte de quittance, de la défenderesse, passé le 2 novembre 1903, devant M^{re} Tassé N. P., que ladite Eugénie Pelletier, dûment autorisée, aurait reconnu et confessé avoir eu et

reçu de Mathias Pelletier, les effets mobiliers et sommes d'argent lui revenant par et en vertu d'un acte de donation consenti par feu Antoine Pelletier et son épouse Odile Lefebvre, audit Mathias Pelletier, devant Mre Tassé N. P., le 1er octobre 1900, dont copie aurait été dûment enregistrée et dont et du tout quittance finale, générale et entière;

“ Considérant qu'il résulte des quittances ci-dessus, que ladite Alphonsine Pelletier, ledit Lumina Pelletier et ladite Eugénie Pelletier, ont eu pour agréable ladite donation entrevifs, lui ont donné leur sanction et leur acquiescement, alors qu'ils étaient tous trois en possession pleine et entière des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte de donation dudit Antoine Pelletier, et que l'exécution dudit acte de donation et l'acceptation des gratuités et des dons que cet acte de donation comportait en leur faveur, constituent contre eux une fin de non-recevoir à instituer la présente action;

“ Considérant qu'il appert aussi au dossier qu'une semblable quittance aurait été consentie à Mathias Pelletier, le 11 mars 1903, devant le même notaire, par Clodomir Pelletier que les demanderesses ont mis en cause vu son défaut de se joindre à elles en la présente demande et que, partant, il y aurait eu lieu, au cas où ledit Clodomir Pelletier se serait porté demandeur en cette cause, de décider que son acte d'exécution dudit acte de donation et d'acceptation des gratuités et dons à lui faits par et en vertu dudit acte de donation, constituant également contre lui, pour parité de raisons, une fin de non-recevoir à son action;

“ Considérant, de plus, que le silence continu, non-interrompu et persistant de Lumina Pelletier jusqu'au moment de sa mort; celui de Alphonsine Pelletier d'Eugénie

Pelletier et de Noémie Pelletier jusqu'au moment où ces trois dernières personnes se sont portées demanderesses en la présente cause, à l'égard de ladite donation et dudit testament, sans jamais mettre en question la validité de ces deux actes solennels, alors qu'elles étaient depuis la mort de leur père, savoir, pendant une période de plus de 13 ans, en possession pleine et entière des faits et des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte de donation et le testament dudit Antoine Pelletier, constitue indépendamment des quittances ci-dessus quant aux personnes qui les ont consenties, un acquiescement à accepter comme valables et purgés de tout vice, si toutefois il en existait, ledit acte de donation et ledit testament et est équivalent à une exécution volontaire d'iceux; que, partant, ce silence, de la part desdites demanderesses, constitue contre elles une fin de non-recevoir à leur action;

“ Considérant qu'on trouve dans Dalloz, (1) comme démonstration de la doctrine qui regarde comme une fin de non-recevoir contre la demande en nullité du testament nul, pour vice de droit, le fait de l'exécution de cet acte de la part de l'héritier qui l'a connu, plusieurs arrêts des Cours de justice; qu'ainsi il a été jugé: 1o. Que sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, l'héritier qui ayant eu connaissance d'un testament, l'a volontairement exécuté, était non recevable à en demander la nullité pour se prévaloir des vices de forme dont ce testament pouvait être entaché (2); 2o. que lorsqu'un héritier *ab intestat* a volontairement exécuté soit en son nom, soit par un mandataire, un testament nul, il n'est pas recevable à attaquer ce testament (3); 3o. que lorsque des héritiers auxquels

(1) Répertoire, Verbo: *Donation entrevifs*, no 2552.

(2) Agen. S. fév. 1825.

(3) Req. 13 mars 1906.

appartient l'action en nullité d'un testament n'ont pas intenté cette action, mais au contraire y ont renoncé en exécutant le testament, d'un commun accord avec l'héritier institué, l'acte est inattaquable quant à la forme (1); 4o. que l'héritier qui, après avoir pris connaissance du testament dans lequel la testatrice donne à son conjoint l'usufruit de tous ses biens n'a formé aucune opposition, pendant onze ans, à ce que le légataire entrât en jouissance des biens, pour vice de forme, son silence équivaut à un acquiescement ou à une exécution volontaire (2); 5o. que l'exécution d'un testament nul comporte renonciation au droit d'en demander la nullité, soit qu'elle ait été déterminée par une erreur de fait, si cette erreur était apparente, soit qu'elle l'ait été par erreur de droit, s'il n'est pas établi que cette erreur a été l'unique cause de l'exécution, la présomption étant qu'on a voulu se conformer au testament. (3)

“ Considérant, d'abondant, que la position des demanderessees Alphonsine Pelletier et Eugénie Pelletier en la présente cause est, de plus, illogique, en autant qu'elles demandent la nullité d'actes solennels qu'elles ont exécutés volontairement, tout en conservant le bénéfice des gratuités et dons à elles faits par et en vertu dudit acte et dudit testament, chose incompatible;

“ Considérant que d'ailleurs, que l'erreur de droit qu'elles prétendent invoquer pour se faire relever de la fin de non-recevoir qu'on leur oppose par suite des quittances qu'elles ont consenties audit Mathias Pelletier, n'est pas l'erreur de droit qui, en certains contrats, tel que, par exemple, le cas rapporté en la jurisprudence citée ci-dessus par Dalioz, en son répertoire des arrêts;

(1) Bruxelles, 4 janvier 1817. — (2) Colmar, 29 mai 1825.
aff. Rools. (3) Pau, 27 février 1827.

“ Pour ces motifs, déclare la fin de non-recevoir invoquée par la défenderesse, et faisant l'objet de cette quatrième question, bonne et valable en droit et la maintient à toutes fins que de droit ;

“ Considérant que, vu les décisions rendues sur les différentes questions ci-dessus, il n'y a pas lieu pour cette Cour d'aller plus loin quant à présent et d'entrer dans le mérite des autres questions que soulève la contestation de la défenderesse, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, réserve d'adjuger plus tard sur icelles, s'il y a lieu, est accordée à toutes fins que de droit ;

“ En conséquence, adjugeant définitivement, maintient le plaidoyer de la défenderesse ; déclare l'action des demanderesse mal fondée en fait et en droit, et déboute lesdites demanderesse de leur action avec dépens.”

MORENCY, insolvable, GAGNON, curateur, BANQUE NATIONALE, créancière colloquée, et THE ST. LAWRENCE FURNITURE CO., contestante.

**Cession judiciaire de biens—Bordereau de dividende
—Contestation— Moyens — Créance garantie—
Evaluation—C. proc., art. 872, 880, 881—39 Vict.
[1876], et 30, art. 15—S. rev. [1906], ch. 144, art.
83.**

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 2287.—Beauce,
18 septembre 1916.—Pacaud et Morin, avocats de la créan-
cière colloquée.—S. Riou, avocat de la contestante.

1. En produisant sa réclamation, dans une cession judiciaire de biens, sous l'empire du Code de procédure, le créancier n'est pas tenu, comme en vertu des anciennes lois de faillite et de la loi fédérale des liquidations, de mentionner ses garanties et d'en tenir compte dans sa réclamation.

2. La Cour, dans une contestation d'un bordereau de dividende, ne peut admettre un moyen qui n'a pas été plaidé.

3. Un bordereau de dividende final ne peut être annulé et mis de côté, parce que le curateur aurait dû préparer un premier bordereau de dividende.

La St Lawrence Furniture Co conteste le bordereau de dividende préparé par le curateur dans la faillite de "F. Morency & fils". Dans ce bordereau, la Banque nationale était colloquée au montant de \$13,708.83 sur une réclamation de \$45,698, fondée sur des billets. Les moyens de contestation étaient les suivants: (a) la banque détient des valeurs pour un montant équivalent à sa créance, savoir à \$45,696.11, sur lesquels elle a déjà perçu ou doit et peut percevoir, toute ou la plus grande partie de sa créance; (b) la banque aurait dû faire une évaluation de ces valeurs ou les réaliser et en donner crédit à la masse des créanciers; (c) cette collocation illégale de la banque porte préjudice à la contestante et aux autres créanciers, et change complètement le bordereau de dividende. Les conclusions de la contestation sont comme suit: à ce que ledit bordereau de dividende, soit déclaré illégal et nul, et soit rejeté et spécialement les collocations de la Banque nationale, pour \$13,708.83, à ce que lesdites réclamations et collocations soient annulées et rejetées; et à ce qu'il soit ordonné au curateur de préparer un nouveau bordereau de dividende, suivant les droits légitimes des divers créanciers, tels qu'établis par le jugement qui sera rendu, le tout avec dépens

contre la masse, et contre ceux des créanciers dont la collocation est contestée, qui lieront contestation avec la présente créancière contestante.

La Banque nationale a répondu à cette contestation par une dénégation générale.

M. le juge Flynn. (Après avoir expliqué les faits.)— Différentes objections ont été soulevées de la part de la contestante; savoir: La Banque nationale ne mentionne pas dans sa réclamation le fait des suretés collatérales qu'elle détient et le montant de ces suretés; elle ne tient pas compte dans sa réclamation de ces suretés, et ne fait aucune déduction sur sa réclamation; 2o. elle ne pouvait légalement obtenir un transport de créances hypothécaires pour sureté collatérale du billet de \$12,000 du failli, et dont il est fait mention dans l'acte de transport; 3o. le curateur n'aurait pas dû déclarer un dividende final; il eût dû, à tout événement se borner à faire un bordereau de premier dividende, sujet à en faire un autre plus tard, quand la position de la banque, relativement au failli, ou à la faillite et les débiteurs du failli, serait mieux déterminée. Ce sont, en substance, les objections soulevées à l'audition; mais, dans la contestation par The St Lawrence Furniture Co., un moyen de contestation est que La Banque nationale n'est pas la créancière du failli, pour la somme de \$45,696.11; qu'elle n'avait pas le droit d'être colloquée sur les biens du failli pour la somme de \$13,708.83.

Or, la preuve démontre que la banque est créancière pour ce montant, créancière chirographaire, il est vrai, pour les sommes déjà indiquées, avec un recours, conjointement et solidairement, en tant que porteur pour valeurs, présumée porteur de bonne foi, de tous ces billets transportés par en-

dossement à elle par le failli contre ce dernier comme endosseur, et contre les signataires.

La contestante, à l'audition n'a pas maintenu la position prise par elle dans sa contestation, à l'effet que la banque n'était pas créancière pour ce montant. Mais, elle a soulevé les objections indiquées ci-dessus.

Je vais maintenant examiner la première de ces objections, à savoir: que la banque aurait dû mentionner ses garanties, et en tenir compte dans sa réclamation.

Il n'y a aucun doute que sous l'empire de l'Acte de Faillite, notamment, l'Acte de Faillite de 1875, (1) le créancier ayant des garanties, ou une garantie, devrait les mentionner, en en spécifiant la valeur, le syndic pouvait alors, autoriser les créanciers, ou consentir que le créancier retienne ces valeurs, ou garanties, à la valeur par lui spécifiée, ou obtenir de lui une cession de ses sûretés, à une avance de 10 p. c., sur la valeur spécifiée pour la créance, etc., l'Acte fédéral des liquidations, décrète que dans la préparation des dividendes: "no dividend shall be allotted or paid to any creditor holding security upon the estate of the company for his claim, until the amount for which he may rank as a creditor upon the estate, as to dividend therefore is established as herein provided"; à l'art. 76 de la même loi, il est dit: "if a creditor holds security upon the estate of the company, he shall specify the nature and amount of such security in his claim, and shall therein on his oath put a specified value thereon."

Mais, nous ne sommes pas sous l'empire de la loi de la faillite; nous sommes sous l'empire des art. de notre C. de proc., sur la cession de biens et du droit commun; c'est-à-dire de notre Code civil. Nous lisons à l'art. 872 de no-

(1) Art. 84, amendé par 39, Vic. ch. 30, art. 15.

(1) S. vo. (1906), ch. 144, art. 83.

tre Code de proc., que le curateur doit donner un avis de sa nomination, et inviter les créanciers à produire leurs réclamations. La formule de cet avis est indiquée à la cédule "Q" attachée au Code de proc. [Texte de la formule et des art. 880 et 881 C. proc.]

Il n'y a donc rien, dans ces dispositions du Code de proc. qui dise que le créancier doit maintenir les garanties qu'il possède et la valeur de ces garanties.

Cette question n'est pas absolument nouvelle. Notre attention a été attirée par le procureur de la Banque nationale, à une décision de nos Cours. C'est la cause de *Benning v. Thibodeau*, (1) qui a subi les différents degrés de juridiction depuis la Cour supérieure à la Cour suprême inclusivement.

L'Hon. juge Jetté, membre du tribunal de revision, pose la question de faits de cette cause comme suit:—pp. 338 et 3.

"Les demandeurs, aussi créanciers du failli, ont produit leur réclamation entre les mains du défendeur, le 22 avril 1882, établissant leur créance à la somme de \$19,139.83, et le défendeur, après avoir réalisé partie des biens cédés, a annoncé un dividende au taux de 12½ centins par piastre, payable le 13 juillet suivant. La somme à laquelle les demandeurs avaient droit, d'après la feuille de dividende ainsi préparé par le défendeur, s'élevait à \$2,392.49, mais lorsqu'ils se présentèrent pour la retirer, elle leur fut refusée et la poursuite actuelle a pour but d'en obtenir le paiement.

"A cette action, le défendeur plaide que les demandeurs n'ont en réalité aucune réclamation contre Marcotte; qu'avant sa faillite celui-ci leur avait transporté des billets et marchandises pour une somme considérable, et qu'en te-

(1) 2 M. L. R., (1886) C. S., 338; 5 M. L. R., B. R., 425; 20 R. C., sup., 110.

— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

— DE —

QUEBEC

— ET —

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

— PAR —

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

- 1917 -

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois révisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR. LIMITEE. EDITEURS.

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.